

Département
de la MANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement
de SAINT-LÔ

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

Canton
de CARENTAN

Ville
de CARENTAN-
LES-MARAIS

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 41
Date de convocation : 06.09.2022
Date d'affichage du compte-rendu : 16.09.2022
Numéro de délibération : DCM2022.060

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022 :

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Vincent DUBOURG, Karine FUMICHON, Nicolas GASSELIN, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Marie-Agnès HEROUT, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Maryse LE GOFF, Sylvie LEBARON, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Lionel LEVILLAIN, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Vincent MAUNOURY, Annie PENNEC, Maxime PERIER, Brigitte REGNAULT, Marc SCHELLES, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME.

Etaient excusés : Stéphanie DELAVIER a donné procuration à Lionel LEVILLAIN, Bernard DENIS, Irène DUCHEMIN a donné procuration à Sébastien LESNÉ, Valérie MILLOT a donné procuration à Christian VANDROMME, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR, Marion REMILLY a donné procuration à Michel LAHOUGUE, Jeannick SOURDIN a donné procuration à Michel JEAN, Gérard VOIDYE a donné procuration à Pierrette THOMINE.

Etaient absents : Caroline DUVAL, Laurence HOREL, Jean-Pierre LECESNE, Marie LEPREVOST.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20220916-DCM2022-060-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.


Conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, à l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et à l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (Abstention de Denis TARDIVEAU, Christian VANDROMME, Valérie MILLOT par procuration) :

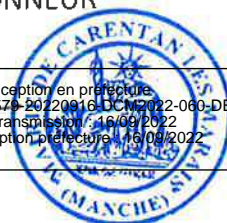
- Décide d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023
- Décide que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Carentan-les-Marais, le 16 septembre 2022
Le Maire, Jean-Pierre LHONNEUR



Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20220916-DCM2022-060-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022



Département
de la MANCHE

Arrondissement
de SAINT-LÔ

Canton
de CARENTAN

Ville
de CARENTAN-
LES-MARAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 41
Date de convocation : 06.09.2022
Date d'affichage du compte-rendu : 16.09.2022
Numéro de délibération : DCM2022.061

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022 :

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Vincent DUBOURG, Karine FUMICHON, Nicolas GASSELIN, Benoît GOSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Marie-Agnès HEROUT, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Maryse LE GOFF, Sylvie LEBARON, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Lionel LEVILLAIN, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Vincent MAUNOURY, Annie PENNEC, Maxime PERIER, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME.

Etaient excusés : Stéphanie DELAVIER a donné procuration à Lionel LEVILLAIN, Bernard DENIS, Irène DUCHEMIN a donné procuration à Sébastien LESNÉ, Valérie MILLOT a donné procuration à Christian VANDROMME, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR, Marion REMILLY a donné procuration à Michel LAHOUGUE, Jeannick SOURDIN a donné procuration à Michel JEAN, Gérard VOIDYE a donné procuration à Pierrette THOMINE.

Etaient absents : Caroline DUVAL, Laurence HOREL, Jean-Pierre LECESNE, Marie LEPREVOST.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

MISE A JOUR DES CADENCES D'AMORTISSEMENT SUITE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20220916-DCM2022-061-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre réglementaire, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains autres que les terrains de gisement
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagement de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L121.7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o De trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o De quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Amortissement au prorata temporis en M57 :

La nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs, sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable au prorata temporis s'applique de manière prospective uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf cas particuliers.

clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)


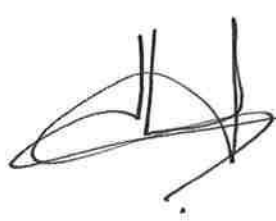
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (Abstention de Denis TARDIVEAU, Amélie DAVID, Christian VANDROMME, Valérie MILLOT par procuration) :

- Décide de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Adopte les durées d'amortissement conformément au tableau joint
- Adopte l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 €TTC), qui restent amortis sans prorata temporis, en 1 année et en N+1

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Carentan-les-Marais, le 16 septembre 2022
Le Maire, Jean-Pierre LHONNEUR



Département
de la MANCHE

Arrondissement
de SAINT-LÔ

Canton
de CARENTAN

Ville
de CARENTAN-
LES-MARAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers en exercice : 53
Nombre de Conseillers présents à la séance : 41
Date de convocation : 06.09.2022
Date d'affichage du compte-rendu : 16.09.2022
Numéro de délibération : DCM2022.062

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022 :

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Vincent DUBOURG, Karine FUMICHON, Nicolas GASSELIN, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Marie-Agnès HEROUT, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Maryse LE GOFF, Sylvie LEBARON, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Lionel LEVILLAIN, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Vincent MAUNOURY, Annie PENNEC, Maxime PERIER, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME.

Etaient excusés : Stéphanie DELAVIER a donné procuration à Lionel LEVILLAIN, Bernard DENIS, Irène DUCHEMIN a donné procuration à Sébastien LESNÉ, Valérie MILLOT a donné procuration à Christian VANDROMME, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR, Marion REMILLY a donné procuration à Michel LAHOUGUE, Jeannick SOURDIN a donné procuration à Michel JEAN, Gérard VOIDYE a donné procuration à Pierrette THOMINE.

Etaient absents : Caroline DUVAL, Laurence HOREL, Jean-Pierre LECESNE, Marie LEPREVOST.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

REGULARISATION DES COMPTES 4541 ET 4542 « TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE POUR COMPTE DE TIERS » :

Budget principal :

Accusé de réception en préfecture
050-200085579-20220916-DCM2022-062-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

A la demande de Madame Gwenaëlle DUPONCHEL, receveur principal du Service de Gestion Comptable de Saint Lô, il convient de régulariser les comptes 4541 et 4542 du compte de gestion.

En effet, au budget principal ces deux comptes sont anormalement débiteurs à hauteur de 21 274 €. Cette somme provient des écritures de recettes et de dépenses datant de 2012 et 2014 de la commune historique de MONTMARTIN EN GRAIGNES qui a réalisé une opération de remembrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (Abstention de Denis TARDIVEAU, Amélie DAVID, Christian VANDROMME, Valérie MILLOT par procuration) :

- Confirme qu'il n'existe plus de recette à encaisser et autoriser le SGC de Saint Lô à solder les comptes par des écritures non budgétaires.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Carentan-les-Marais, le 16 septembre 2022
Le Maire, Jean-Pierre LHONNEUR

